

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600419

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 novembre 2016, M. X., représenté par la SELARL Raphaële Charlier, demande :

1°) l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2016 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé une autorisation de travail ;

2°) de fixer le nombre d'unités de valeur pour l'intervention de Me Charlier au titre de l'aide judiciaire.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 23 décembre 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens sont inopérants et qu'ils sont, en tout état de cause infondés.

Un mémoire, présenté pour M. X., a été enregistré le 20 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X., et de M. Amosola, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la décision en date du 6 septembre 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui refuse une autorisation de travailler pour exercer les fonctions de manœuvre auprès de la société EL2T.

2. Selon les dispositions L.561-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires de ce code ne s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de certaines adaptations, qu'à l'Etat, aux communes et à leurs établissements publics et aux autres organismes et personnes placés sous leur contrôle. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation doit donc être examiné au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisées demeurées applicables en Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2015 susvisée.

3. En l'espèce, nonobstant l'absence d'indication sur le nombre d'offres d'emploi de manœuvre sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie, la décision contestée comporte la mention des éléments de fait et de droit qui lui servent de fondement.

4. Aux termes de l'article Lp. 452-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Un étranger ne peut exercer une activité salariée en Nouvelle-Calédonie sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Cette autorisation précise notamment la profession dans laquelle l'étranger peut exercer son activité.* ». En vertu de l'article Lp. 452-1-1 du même code : « *Pour l'appréciation de la situation de l'emploi lors de la délivrance d'une autorisation de travail à un étranger, l'autorité administrative se réfère notamment à la caractérisation des difficultés de recrutement par activités professionnelles ainsi qu'au tableau de classement de ces activités mentionnés à l'article Lp. 451-6.* ».

5. Le tableau de classement des activités professionnelles réunit sous le code F1704 les agents de manœuvre soit ceux ayant pour fonctions la préparation des travaux publics et routiers et la préparation du gros œuvre et subordonne à une durée de résidence d'au moins 10 années l'obtention d'une autorisation d'exercer ces fonctions.

6. Outre qu'il n'est pas contesté que M. X. ne satisfait pas à la durée de résidence minimale précitée, il demeure, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, que les fonctions de

manœuvre ne souffrent d'aucune difficulté de recrutement. Ainsi, pour la seule commune de Nouméa, 261 demandeurs d'emploi étaient susceptibles d'occuper les fonctions au titre desquelles l'autorisation a été refusée. La circonstance que la société EL2T était susceptible de demander à son employé d'intervenir sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie est indifférente. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit donc être rejeté.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier :

7. M. X. demande au tribunal fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Charlier commis à l'aide judiciaire.

8. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...» ;*

9. M. X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994. Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à trois.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à Me Charlier, avocate de M. X., au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 3.